

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« DEVELOPPER DES COMPETENCES EN MATIERE DE PREPARATION CIVILE »

Financé par le

FSE +

Objectif Stratégique	Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle
TYPE D'ACTION	Type d'action 4.7.11 Développer des compétences en matière de préparation civile
Numéro de référence	FSE + 4.7.11-2026 – 05
Montant de l'enveloppe FSE + allouée à l'appel à projets	3 000 000 €
Date de lancement (Appel à projets ouvert)	21/09/2026

ARTICLE 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

➤ LE CONTEXTE

La Martinique est particulièrement exposée aux risques naturels (séismes et tsunamis, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, inondations, cyclones).

La résilience du territoire aux aléas naturels met en évidence l'importance d'une gestion collective mais aussi adaptée des risques.

La vulnérabilité de la Martinique est aggravée par le changement climatique (échouage de sargasses, brume de sable, augmentation des températures, ...).

La prévention des risques naturels du territoire consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire, autant que possible leurs conséquences prévisibles et les dommages potentiels.

Considérant le diagnostic et la nécessité des mesures de prévention, il apparaît crucial de proposer un accompagnement adapté, des formations visant à développer des compétences en matière de préparation civile face au changement climatique.

➤ LES OBJECTIFS

- Former la population martiniquaise face aux risques naturels (cyclones, séismes, éruptions volcaniques, inondations, tsunamis, glissements de terrain), crises sanitaires et technologiques
- Renforcer des compétences de la protection civile, des élus, du personnel du secteur public et privé.

ARTICLE 2 CIBLE ET PERIMETRE DES ACTIONS

Types d'actions :

- Formations visant à développer des compétences en matière de préparation civile
- Formations ciblées permettant de développer des compétences en matière de préparation civile pour les publics vulnérables afin d'assurer leur inclusion dans les dispositifs d'alerte et de secours.

Résultats attendus :

- Montée en compétences des acteurs locaux et de la population martiniquaise face aux risques naturels, crises sanitaires et technologiques.

Les opérations exclues :

- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FEDER FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures

Principaux groupes cibles :

- Les acteurs institutionnels et opérationnels de la protection civile :
 - Les services d'incendie et de secours
 - Le personnel du secteur public et privé intervenant en matière de préparation civile
- Les acteurs associatifs et bénévoles :
 - Les associations de protection civile, de premiers secours et d'aide humanitaire
- Les organisations de quartiers et les associations locales participant à la prévention, la solidarité et la résilience communautaire

- Les professionnels (public et privé), incluant les référents institutionnels (sécurité, scolaire, social, santé)
- Le personnel du secteur public et privé
- Les non-professionnels afin qu'ils deviennent des acteurs-relais capables d'informer, d'alerter, d'organiser une première réponse citoyenne et d'appuyer les professionnels lors d'événements majeurs
- Les leaders communautaires et religieux
- Les publics vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, isolées ou précaires, bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emplois...)

ARTICLE 3 DEPENSES ELIGIBLES ET CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités
- Etablissements publics
- Chambres consulaires
- Associations
- Cap emploi
- Organismes de formation
- Entreprises

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût réel (non exhaustif)

Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces couts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements. La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

- Dépenses directes de prestations externes :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

- Dépenses directes liées aux participants :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

- Dépenses indirectes de fonctionnement :

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué aux charges courantes de la structure liée à l'opération.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 7 500 €.

1- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût forfaitaire :

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire des frais de personnel directs :

☐ Un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération (autres que les frais de personnel directs) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55.1 du RPDC ;

☐ Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles de l'opération pourra être appliqué afin de couvrir les autres dépenses éligibles de l'opération, sous réserve du respect des dispositions de l'article 56 du RPDC.

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects :

☐ Taux forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.a du RPDC;

☐ Taux forfaitaire allant jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.b du RPDC;

Le porteur de projet devra attester de la réalité des dépenses indirectes lors d'un contrôle.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Le recours aux OCS est obligatoire pour les AG pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur à

200 000,00 € (Article 53.2 RPDC)

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Amendes et sanctions pécuniaires
 - Pénalités financières hors contrat
 - Frais de justice et de contentieux
 - Frais bancaires
 - Dotations aux provisions et aux amortissements (hors compte n°6811)
 - Charges exceptionnelles (compte n°67)
 - Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME
 - Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires
 - Dépenses d'investissements
- Toutes dépenses non prévues par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

CRITERES DE SELECTION

Règles communes de sélection des opérations :

L'analyse de l'opération se fera selon les critères suivants :

- Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le Programme FEDER-FSE+
- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en

termes de publicité

Critères spécifiques de sélection :

- Contribue au développement des compétences liées à :
 - La gestion des risques climatiques et environnementaux
 - La transition écologique
 - La sécurité civile durable
- Intègre des enjeux spécifiques au territoire martiniquais (cyclones, volcan, séismes, montée des eaux, etc.)
- Favorise l'émergence ou la professionnalisation d'emplois liés à la prévention des risques, à la gestion de crise
- Développe des compétences numériques appliquées à :
 - Systèmes d'alerte
 - Outils de cartographie / SIG
 - Gestion de crise numérique
- Utilise des outils innovants (simulation, e-learning, réalité virtuelle, etc.)
- Renforce l'inclusion numérique des publics vulnérables dans les dispositifs d'alerte

Notation :

-Contribution structurante et clairement démontrée = 3

-Contribution partielle ou indirecte = 2

-Contribution marginale = 1

-Aucune contribution identifiée = 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 9 points ne seront pas retenus

Les points sont alloués pour chaque critère principal en tenant compte des sous-critères indiqués.

Critères d'éligibilité

Critères d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2025/1913
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Les dépenses sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Les dépenses sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2030
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dispositions générales

Les porteurs de projets sont invités à calibrer leur demande de subvention en fonction de la nature du projet (durée, portée, nombre de cofinancements...).

Le montant de la dotation sollicitée est soumis à l'appréciation des organes délibérants de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Les subventions octroyées devront respecter les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide et du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission sur 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis.

Le projet devra respecter les références réglementaires inscrites dans la fiche DOMO FSE + 4.7.11 Développer des compétences en matière de préparation civile.

ARTICLE 4 MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES ET SELECTION

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE » https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Contacts :

- Avant le dépôt de dossier :

SERVICE ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS
appui.europe@collectivitedemartinique.mq

- Après le dépôt de dossier :

SERVICE INSTRUCTEUR : SERVICE FEDER / DGPFE
sfseplus.dgpfe@collectivitedemartinique.mq

COMMUNICATION / OBLIGATIONS DE PUBLICITE
CommunicationDGPFE@collectivitedemartinique.mq

DIFFICULTES TECHNIQUES / UTILISATION LOGICIEL E-SYNERGIE
assistance-utilisateurfdfe@collectivitedemartinique.mq

ARTICLE 5 EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

□ Réception des projets au sein du service Guichet, animation, communication et archivage qui adresse au porteur de projet une attestation de dépôt du dossier.

Un comité de pré-sélection sera constitué pour émettre un avis.

Présidé par la Conseillère Exécutive en charge des fonds européens,
Mme Bénédicte DI GERONIMO, à titre indicatif il sera composé de/d'/des :

- la Direction de la gestion partagée des fonds européens CTM
- Directions opérationnelles
- Service(s) instructeur(s)
- Elu.es en charge du secteur (y compris élu.es de l'Assemblée)
- Autres acteurs locaux et experts concernés par AAP

Ce Comité Technique de pré-sélection émet un avis sur la base d'un scoring proposé par le Service instructeur en respect des critères de sélection établis dans l'appel à projets

- ☐ Présentation des dossiers en Instance Technique partenariale (ITP) ;
- ☐ Programmation des dossiers en Conseil exécutif ou assemblée plénière, sur la base du pré-classement, des avis du Comité Technique de pré-sélection
- ☐ Conventionnement entre la CTM et les porteurs de projets

ARTICLE 6 EVALUATION ET PERFORMANCE

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. A ce titre, il rendra compte a minima à mi-parcours de l'avancée du projet auprès de la CTM qui assureront un suivi conjoint des projets et à qui il fournira :

- Rapport semestriel obligatoire pour la durée du projet
- Rapport final chiffré et bilan technique ;

Le porteur doit informer le service instructeur de toute modification du projet.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité de pré-sélection sont tenus au secret des délibérations, des informations sur les porteurs de projet. Ils garantissent l'entière confidentialité sur les documents qui leur sont transmis. Ils s'engagent à ne divulguer aucune des informations fournies par les candidats sans l'autorisation expresse de ces derniers.

Ceux-ci s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après, la « Réglementation Applicable »).

Il est précisé que les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable de traitement » ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

La Collectivité Territoriale de Martinique, en sa qualité d'Autorité de gestion, se réserve le droit de promotion et de valorisation des porteurs de projets et leurs projets sans pour autant porter atteinte à la confidentialité d'informations stratégiques, ainsi que le droit d'utiliser leur image à titre gracieux dans le respect de l'autorisation validée par le candidat.

Toute candidature implique de la part du ou des candidat(e)s, le consentement et l'acceptation sans restriction présent du règlement. Ils reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les dispositions.